

**Mémorandum d'Entente dans le domaine  
de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration Publique**

**Entre**

**Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction  
Publique du Royaume du Maroc**

**Et**

**Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative  
de la République du Niger**

**Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc**, d'une part ;

Et

**Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de la République du Niger**, d'autre part ;

Ci-après dénommés les "**Signataires**";

**Désireux** de renforcer les liens d'amitié, de fraternité et de coopération que l'histoire a tissée entre le Royaume du Maroc et la République du Niger ;

**Convaincus** que la coopération Sud-Sud constitue un vecteur porteur d'avenir pour le soutien au développement des pays africains ;

**Considérant** qu'aucune nation ne peut se développer sans une administration publique moderne et de qualité ;

**Convaincus** qu'aucune administration ne peut offrir un service de qualité sans l'apport de ressources humaines compétentes et bien formées ;

**Animés** par l'engagement de participer à l'épanouissement de l'intégration africaine ;

**Reconnaissant** l'importance de la promotion de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration Publique ainsi que le développement du système de gestion de carrière des agents de l'Etat et des outils d'évaluation de la performance du secteur public dans les pays ;

**Exprimant** leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la réforme et de la modernisation de l'administration publique, facteur de promotion, de développement économique et social de leurs deux peuples.

Conviennent, de ce qui suit :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Paragraphe 1

Le présent Mémoire d'Entente a pour objet d'établir le cadre de collaboration et d'échange entre les Signataires, et de développer le partenariat en vue d'assurer la réforme et la modernisation de leurs administrations publiques, le renforcement de leurs capacités de gestions et le développement de leurs ressources humaines.

### Paragraphe 2

Le présent Mémoire est axé sur des programmes d'intérêt communs entre les Signataires, déclinés en plans d'actions annuels.

## CHAPITRE II : DOMAINES DE COOPERATION

### Paragraphe 3 :

Les Signataires conviennent de renforcer leurs relations de coopération, notamment dans les domaines ci-après :

- Simplification et dématérialisation des procédures administratives ;
- Interconnexion entre les administrations publiques à travers le développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Charte des Services Publics ;
- Développement des systèmes d'information ;
- Modernisation de la gestion des ressources humaines ;
- Amélioration des relations avec les usagers ;

- Réforme du système de la fonction publique, notamment l'organisation de concours de recrutement ;
- Evaluation de la performance des services publics.

#### Paragraphe 4 :

Les actions de coopération dans le cadre de la présente se traduisent notamment par :

- des consultations et expertises dans le domaine de l'administration publique ;
- des stages et voyages d'études ;
- l'organisation de séminaires et de forums.

D'autres actions de coopération peuvent être définies par voie diplomatique.

### **CHAPITRE III : MECANISMES DE SUIVI**

#### Paragraphe 5 :

1. Dans le cadre de l'application de la présente entente, les Signataires conviennent d'instituer un Comité Paritaire de suivi composé de deux (2) représentants des deux Signataires.

2. Le Comité Paritaire a pour mission de veiller à la bonne exécution des dispositions dudit Mémoire d'Entente et de proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au renforcement et à la diversification de la coopération entre les deux Signataires.

3. Le Comité Paritaire se réunit une fois tous les deux ans, alternativement au Maroc et au Niger afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un plan d'action annuel ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités prévues dans le cadre d'un plan d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre du plan d'action annuel et d'en évaluer les résultats.

Le Comité Paritaire peut solliciter toute personne ressource dont la compétence est nécessaire pour participer aux travaux.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

##### Paragraphe 6 :

Tout différend résultant de l'interprétation de ce Mémoire d'Entente sera résolu amiablement, par consultation et négociations entre les Signataires.

##### Paragraphe 7:

Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Signataires.

Il est conclu pour une durée de quatre (04) ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires.

Il peut être amendé ou révisé d'accord-parties en cas de besoin.

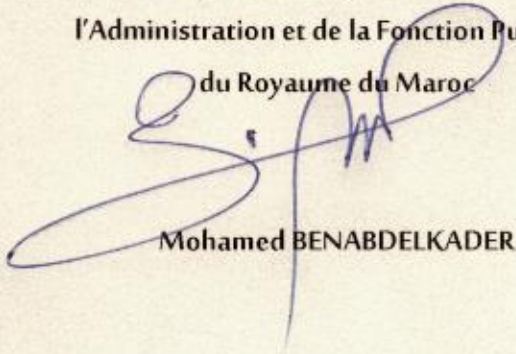
Il peut être dénoncé par l'un des Signataires.

La demande de résiliation du présent Mémoire d'Entente par l'un des deux Signataires, doit être notifiée au deuxième Signataire par préavis, dans un délai minimum de quatre-vingt-dix (90) jours.

La résiliation du présent Mémoire d'Entente n'affectera pas les projets en cours d'exécution, sauf en cas d'accord des deux Signataires.

Fait à Fès, le 9 juillet 2019 en deux exemplaires originaux en langue française.

Ministre Délégué auprès du Chef du  
Gouvernement chargé de la Réforme de  
l'Administration et de la Fonction Publique  
du Royaume du Maroc



Mohamed BENABDELKADER

Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative  
de la République du Niger



Kaffa Rakiatou Christelle Jackou